

adopté

SÉNAT

le 9 juillet 1974.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 2 JUILLET 1974

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1972.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 851, 1087 et In-8° 115.

Sénat : 253 et 268 (1973-1974).

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1972, présentés sous une forme analogue à celle se rapportant aux « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » figurant à l'article 16 de la loi de finances initiale, sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général.....	198 207 073 790,68	
Comptes d'affectation spéciale.....	5 250 021 732,93	
Total	203 457 095 523,61	»
<i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	136 358 250 283,14	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 009 699 735,18	
Total	»	137 367 950 018,32

Dépenses en capital civiles :

Budget général..... 23 891 213 265,00
Comptes d'affectation spéciale..... 3 829 397 020,85

Total

» 27 720 610 285,94

Dommages de guerre :

Budget général..... 92 759 000,90
Comptes d'affectation spéciale..... 74 238 891,66

Total

» 166 997 892,56

Dépenses militaires :

Budget général..... 33 715 889 981,46
Comptes d'affectation spéciale..... 50 515 137,20

Total

» 33 766 405 118,66

TOTAUX (budget général et comptes d'affectation
spéciale)

203 457 095 523,61

199 021 963 315,48

|
6
|

	RESSOURCES	CHARGES
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	330 501 375,24	330 501 375,24
Légion d'honneur.....	27 116 025,72	27 116 025,72
Ordre de la Libération.....	891 819,00	891 819,00
Monnaies et médailles.....	144 538 468,51	144 538 468,51
Postes et télécommunications.....	21 967 719 975,58	21 967 719 975,58
Prestations sociales agricoles.....	10 207 280 761,63	10 207 280 761,63
Essences	697 847 530,32	697 847 530,32
Poudres	478 881 030,84	478 881 030,84
TOTAUX (budgets annexes).....	33 854 776 986,84	33 854 776 986,84
TOTAUX (A).....	237 311 872 510,45	232 876 740 302,32
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	4 435 132 208,13	*

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.....	47 872 227,00	94 548 128,71
Comptes de prêts :		
	Ressources :	Charges :
H. L. M.....	723 272 552,55	6 700 520,00
F. D. E. S.....	3 283 575 332,82	2 730 107 344,38
Titre VIII.....	»	»
Autres prêts.....	186 276 693,67	1 206 853 215,87
TOTAUX (Comptes de prêts).....	4 193 124 579,04	3 943 661 080,25
Comptes d'avances.....	18 678 626 409,94	20 878 580 787,18
Autres ressources.....	73 232 328,31	»
Comptes de commerce (résultat net).....	»	— 646 550 760,18
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	»	1 205 285 596,03
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	»	182 850 538,50
Comptes en liquidation (résultat net).....	»	2 539 648,05
TOTAUX (B).....	22 992 855 544,29	25 660 915 016,54
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	2 668 069 472,25
Excédent net des ressources.....	1 767 072 735,88	»

— conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor.

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1972 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	3 269 866 830,85	1 183 600 008,50	15 475 409 260,35
II. Pouvoirs publics	»	329 840,74	447 041 007,26
III. Moyens des services	75 457 609,20	793 362 551,97	67 103 466 333,23
IV. Interventions publiques	448 156 956,97	1 104 709 339,67	53 332 333 682,30
Totaux	3 793 481 397,02	3 082 001 740,88	136 358 250 283,14

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1972 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	0,32	41,19	8 498 696 905,13
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	0,17	3 670 647,21	15 392 516 359,96
VII. Réparation des dommages de guerre	»	2,10	92 759 000,90
Totaux	0,49	3 670 690,50	23 983 972 265,99

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1972 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyen des armes et services.	9 278 264,75	55 286 080,39	18 828 763 728,36
Totaux	9 278 264,75	55 286 080,39	18 828 763 728,36

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1972 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	0,41	20,31	14 887 126 253,10
Totaux	0,41	20,31	14 887 126 253,10

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des finances.

TITRE II

RECETTES

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1972 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECouvreMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECouvreMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordinaires et extraordinaires	161 702 197 868,10	144 217 814 106,99	17 484 383 761,11	53 989 259 683,69	198 207 073 790,68

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1972 (développement des recettes budgétaires).

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1972 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	198 207 073 790,68 F.
Dépenses	194 058 112 530,59
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses..	4 148 961 260,09 F.
	<hr/> <hr/>

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale	15 423 749,41	260 675,17	330 501 375,24
Légion d'honneur	2 762 430,91	2 548 496,19	27 116 025,72
Ordre de la Libération	132 406,53	132 406,53	891 819,00
Monnaies et médailles	1 392 992,81	2 326 534,30	144 538 468,51
Postes et télécommunications ...	190 505 174,98	93 128 538,40	21 967 719 975,58
Prestations sociales agricoles ...	575 254 053,09	593 973 934,46	10 207 280 761,63
Totaux	785 380 807,73	692 370 585,05	32 678 048 425,68

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences	6 197 148,02	32 611 822,70	697 847 530,32
Service des poudres	35 716 852,56	82 475 883,72	478 881 030,84
Totaux	41 914 000,58	115 087 706,42	1 176 728 561,16

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1972 sont, pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1973, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1972	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale	4 963 850 784,89	5 250 021 732,93

II. — Les crédits de dépenses accordés, pour 1972, au titre des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1973, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.
Comptes d'affectation spéciale	6 607 111,86	35 923 591,63

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1972 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1973, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1972	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale	94 548 126,71	47 872 227,00
Comptes de commerce	15 099 826 540,83	15 720 477 809,78
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	356 704 321,60	173 042 167,53
Comptes d'opérations monétaires	3 701 570 929,30	2 724 711 198,88
Comptes d'avances	20 878 580 787,18	18 678 626 409,94
Comptes de prêts	3 943 661 080,25	4 193 124 579,04
Comptes en liquidation	24 488 591,21	21 948 943,16
Totaux	44 099 380 377,08	41 559 803 335,33

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1972, au titre des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1973, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	CREDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi	AUTORISATIONS DE DECOUVERTS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1972 sur les découverts autorisés
Comptes d'affectation spéciale ..	»	3 873,29	»
Comptes de commerce	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	5 597 474 134,39 (1)
Comptes d'avances	2 091 338 261,18	161 207 474,00	»
Comptes de prêts.....	»	4 846 831,75	»
TOTAUX	2 091 338 261,18	166 058 179,04	5 597 474 134,39

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le Fonds monétaire international ».

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 12.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1972, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1973, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1972	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale	17 842 804,03	1 124 950 584,33
Comptes de commerce	589 437 015,47	1 472 850 054,99
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	788 189 723,03	20 499 751,06
Comptes d'opérations monétaires	7 256 822 708,27	1 736 007 250,60
Comptes d'avances	7 110 099 044,62	»
Comptes de prêts	78 618 387 568,12	»
Comptes en liquidation	»	15 737 928,61
Totaux	94 380 778 863,54	4 370 045 569,59

II. — Abstraction faite d'un solde débiteur de 8 285 714,43 F représentant des avances transformées en prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu à l'article 17 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1973.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale	17 842 804,03	1 124 950 584,33	»	»
Comptes de commerce	589 437 015,47	1 472 850 054,99	»	»
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers	788 189 723,03	20 499 751,06	»	»
Comptes d'opérations monétaires ...	5 628 839 276,32	1 736 007 250,60	1 627 983 431,95	»
Comptes d'avances	7 110 099 044,62	»	»	»
Comptes de prêts	78 610 101 853,69	»	»	»
Comptes en liquidation	»	15 737 928,61	»	»
Totaux	92 744 509 717,16	4 370 045 589,59	1 627 983 431,95	»
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..			1 627 983 431,95	

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 13.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1972 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1972, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1972	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes de commerce.....	1 535 808,38	27 435 299,61
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	25 329,03	836 944,60
Totaux	1 561 137,41	28 272 244,21

II. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 14.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1972, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1972 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1972	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes de commerce.....	»	239 448 425,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	70 608,09
Totaux	»	239 519 033,26

II. — Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE pris en charge par le compte n° 492.579 « Autres établissements publics et semi-publics ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
Comptes de commerce.....	»	»	»	239 448 425,17
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers.....	»	70 608,09	»	»
Totaux généraux.....	»	70 608,09	»	239 448 425,17
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		70 608,09		»

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 15.

Le solde créditeur d'un montant de 73 232 328,31 F enregistré, à la date du 31 décembre 1972, au compte spécial n° 908-90 intitulé « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 16.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt à la charge du Trésor, pour 1972, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 164 255 590,47 F, conformément à la répartition suivante (en francs):

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	29 375 303,48	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	142 488,10	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	127 724 797,96	62 375 417,99
Différences de change.....	»	3 380 294,31
Dépenses résultant du service des emprunts de la société des services contractuels des messageries maritimes.....	2 037,36	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	73 906 824,51	»
Pertes et profits divers.....	»	1 140 148,64
TOTAUX	231 151 451,41	66 895 860,94
NET à transporter en augmentation des découverts du Trésor...	164 255 590,47	

E. — Dispositions particulières.

Art. 17.

La somme de 8 285 714,43 F figurant au compte « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts » est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 18.

L'affectation de crédits prélevés à concurrence de 25 millions de francs en 1968, 15 millions de francs en 1969 et 10 millions de francs en 1970 sur le chapitre 14-01 (Garanties diverses) du budget des charges communes au profit du compte de trésorerie n° 441-50 (ancien compte 33-062) intitulé « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie », est approuvée.

Le compte de trésorerie précité est clos à la date du 31 décembre 1972 et son solde de 9 373 192,92 F est transféré au compte spécial du Trésor n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Les opérations précédemment imputées sur le compte de trésorerie seront retracées, à partir du 1^{er} janvier 1973, dans le compte spécial du Trésor n° 904-14 indiqué ci-dessus.

Art. 19.

A l'intérieur du compte financier du budget annexe de l'Imprimerie nationale est autorisé le transport à un compte de réserves d'une somme de 45 044 521,51 F provenant d'excédents d'exploitation constatés depuis 1962 et non affectés.

Art. 20.

I. — Sont définitivement apurées les écritures subsistant au compte « Prêts du Fonds de développement économique et social » pour un montant de 789 637 604,03 F correspondant à la fraction non échue au 1^{er} juillet 1972 de prêts du Trésor accordés pour le financement de leur programme F. I. D. E. S. aux quatorze Etats africains et malgache qui ont passé avec la France des accords de coopération.

La somme de 789 637 604,03 F est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Est définitivement apuré le solde restant dû à la date du 1^{er} juillet 1972, soit 123 197 062,62 F, des avances consenties pour le financement de leur programme F. I. D. E. S. aux quatorze Etats africains et malgache qui ont passé avec la France des accords de coopération.

La somme de 123 197 062,62 F est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 21.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 4 593,32 F, les dépenses comprises dans les deux gestions de fait de deniers de l'Etat qui ont été jugées par la Cour des Comptes et dont les principales caractéristiques sont classées au tableau L annexé à la présente loi.

F. — Affectation des résultats définitifs de 1972.

Art. 22.

I. — Conformément aux dispositions des articles 7, 14 et 15, les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1972.....	4 148 961 260,09
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1972.	70 608,09
Apurement d'une opération propre à 1972 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».....	73 232 328,31
Total	4 222 264 196,49

II. — Conformément aux dispositions des articles 12, 16, 17 et 20, les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1972....	1 627 983 431,95
Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1972.....	164 255 590,47
Apurement comptable d'un prêt.....	8 285 714,43
Remise des dettes des Etats africains et malgache	912 834 666,65
	<hr/>
Total	2 713 359 403,50
	<hr/> <hr/>
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	1 508 904 792,99

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
9 juillet 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1972.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1972.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1972 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1972 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1972 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1972 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1972.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés, pour ordre, au budget général de 1972 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés, pour ordre, au budget général de 1972 (services militaires).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se poursuivent en 1973.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1973.
- K. — Apurement comptable d'un prêt au titre du règlement du budget de 1972.
- L. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) Nota. — Voir les tableaux et documents annexés au n° 851 (Assemblée Nationale, 5^e législature).